



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Juillet 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

- . Avis fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 22 août 2017
- . Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

SER

- . Arrêté DDTM/SER/20170208-0001 du 27 juillet 2017 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée de Trilla, à Trilla, et nomination du comptable de l'association
- . Arrêté DDTM/SER/2017208-0002 du 27 juillet 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet en Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

- . Arrêté DDCS/PSVAEP/2017209-0001 du 28 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2017171-0006 du 20 juin 2017 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2017

PREFECTURE MARITIME DE LA **MEDITERRANEE**

. Arrêté du 25 juillet 2017 réglementant la navigation des navires sous-marins privé dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée

. Arrêté du 26 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées Orientales) à l'occasion d'une manifestation aérienne les 29 juillet 2017 (répétition) et 30 juillet 2017 (manifestation)

. Arrêté du 26 juillet 2017 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

☎ : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2017

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 22 août 2017

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mardi 22 août 2017

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

– **10h - dossier N° 824** : Demande de création d'un Super U, d'une boutique, d'un drive à Perpignan

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissance
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 JUL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017-200-000/1
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 824)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 136 17 P0146 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI IMMOPERP, agissant en qualité de société propriétaire du foncier et future propriétaire des constructions, en vue de la création d'un Super U de 3 265 m² de surface de vente, d'une boutique de 20 m² et d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et de 220 m² d'emprise au sol, situés sur les parcelles HZ 1110, HZ 1112, HZ 1114, HZ 1116, Route de Prades les Fontetes IL 804, IL 808, IL 823, IL 826, IL 828, IL 777 Route de Prades Mas Bruno, à Perpignan (66000) ;

Ce dossier a été enregistré le 27 juin 2017 sous le n° 824.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévillach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017-208-0001
portant constitution de l'« Association Foncière
Pastorale Autorisée de Trilla » à Trilla et nomination
du comptable de l'association

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8, 9 et 11 ;

Vu l'article 815-3 du code civil fixant les modalités de représentation et de majorité pour les biens indivis ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du 12 juin 2016 de la commune de Trilla demandant la création d'une Association Foncière Pastorale Autorisée sur le territoire de la commune et le dossier déposé en son nom par l'Association des A.F.P. et G.P. des Pyrénées-Orientales ;

Vu les conclusions de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017025-001 du 25 janvier 2017, remises par le commissaire enquêteur le 22 mars 2017 ;

Vu la consultation écrite des propriétaires concernés avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires tenue le 2 mai 2017 dans le respect des termes de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 susvisé ;

Vu le courrier de monsieur Didier FOURCADE en date du 7 juillet 2017, demandant à ce que les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale en cours de création soient confiées au centre des finances publiques de Saint-Paul de Fenouillet ;

Vu le courrier de monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 22 juin 2017 émettant un avis favorable à la nomination de Madame la trésorière de Saint-Paul de Fenouillet en qualité de comptable de l'association ;

Considérant que la création de l'Association Foncière Pastorale a pour but de mettre en valeur les terres à vocation agricole de la commune de Trilla ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires que sur 41 comptes propriétaires représentant 95 ha 79 a 59 ca :

- 22 nu-propriétaires représentant 71 ha 27 a 24 ca se sont exprimés favorablement, soit par correspondance, soit par vote en réunion, ou considéré comme tel (abstention),
- 15 indivisions représentant 19 ha 29 a 15 ca se sont déclarées favorables, votant soit par correspondance, soit par vote en réunion, soit s'étant abstenus et s'étant exprimés soit par procuration de l'ensemble des indivis, soit par décompte des votes individuels selon les modalités de l'article du code civil précité,
- 1 nu-propriétaire représentant 8 a 15 ca s'est exprimé défavorablement,
- 3 indivisions représentant 5 ha 15 a 5 ca se sont déclarés défavorables, votant soit par correspondance, soit par vote en réunion, et s'étant exprimés soit par procuration de l'ensemble des indivis, soit par décompte des votes individuels selon les modalités de l'article du code civil précité,

Ce sont donc 90,25 % des propriétaires représentant 94,54 % de la surface du projet de l'Association Foncière Pastorale qui se sont prononcés favorablement pour la création de l'A.F.P. de Trilla

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association fixées par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de se prononcer sur la création de l'association par arrêté en vertu de l'article 14 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 de l'ordonnance, le comptable de l'association est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la constitution d'une Association Foncière Pastorale dans la Commune de TRILLA pour la mise en place d'une activité agricole et pastorale, en vue de lutter contre les risques incendie, conformément aux statuts adoptés à la majorité qualifiée des propriétaires concernés.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé à la Mairie de TRILLA. Elle prend le nom de « Association Foncière Pastorale de Trilla ».

Article 3 : La durée de l'association est fixée à 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 4 : Monsieur Didier FOURCADE, Maire de TRILLA, est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider en vue notamment de procéder à l'élection du syndicat.
- Article 5 : Madame la Trésorière de Saint-Paul de Fenouillet est nommée comptable de l'association ainsi créée.
- Article 6 : Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - affiché, ainsi que les statuts, en mairie de Trilla dans les quinze jours à compter de sa publication,
 - notifié à chacun des propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - notifié à monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.
- Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Trilla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 27 JUL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017208-0002
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Canet-en-
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 12 juillet 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet-en-Roussillon en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 17 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017157-0002 du 6 juin 2017 autorisant la société Trainbus à mettre en circulation un petit train routier sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision de subdélégation du 11 juillet 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 octobre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2017 sur la commune de Canet-en-Roussillon, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017157-0002 du 6 juin 2017 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet-en-Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

INFOLINE DE 9H30 À 24H

06 58 41 76 36

CANET
EN ROUSSILLON www.of-canet.fr

tu nous plais toute l'année !

JOACASINO



Château de l'Esparrou

Quartier Méditerranée

Tennis Europa

Centre commercial des Alizés

Parc d'activités Europa

Pôle médical

Le port

Zone Technique du port

Quai des loisirs

Plage centrale

Plage du Roussillon

Plage de la Jette

Tarifs :
 te ... 8,50 €
 nt de 4 à 12 ans ... 5,50 €
 4 ans ... GRATUIT
 eport famille
 ites 2 enfants ... 19 €
 isme
 n-Roussillon • France
 86.72.12
 et.fr

arrêts / numbers and names of stops

- STANG 11 CAMPING LE BRASILIA
- SSO 12 CAMPING LE BOSQUET
- 14 INTERMARCHÉ
- 15 MÉDIATHÈQUE - VILLAGE
- 16 HÔTEL DE VILLE - VILLAGE

- 17 HÔTEL PISCINE EUROPA - MALIBU VILLAGE
- 18 PARKING CENTRE COMMERCIAL
- 19 Lidp

Légende / leg

- Ligne BLEUE / Blue
- Ligne JAUNE / Yell
- 14 Numéro d'arrêt 14 bleue et jaune Blue and yellow line
- Sans rotation /

Annexe 2 à l'arrêté N° DDTM/SER/2014/208-0002
 En date du 27 Juillet 2014

Annexe 3
à l'arrêté n° DDTM/SER/2017-2018-0002
En date du 27 Juillet 2017

**PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON
LISTE DES ARRETS SAISON 2017**

1	Place de la Méditerranée en direction du port
1	Place de la Méditerranée en venant du port (devant le casino)
2	Minigolf
2	Minigolf
3	Parking BMF
3	Parking BMF
4	Place Charles Trenet
5	Boulevard Côte Radieuse
5	Boulevard Côte Radieuse
6	Camping Marestang
7	Centre Thalasso
8	Port
8	Aquarium
9	Camping Miami
9	Camping Miami
10	Vieux gréements
11	Ponant
11	Ponant
12	Camping Brasilia
13	Camping Le Bosquet
14	Camping Les Peupliers
15	Intermarché (Las Bigues)
16	Médiathèque
17	Hôtel de ville
18	Hôtel piscine Europa – Malibu village
19	Lidl



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2017209-0001

**MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2017171-0006 du 20 juin 2017
Portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 JUILLET 2017

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2017171-0006 du 20 juin 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax : 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCCS/PSVAEP/2017171-0006 du 20 juin 2017, le nom de Monsieur Jean DUPRE est supprimé de la liste des récipiendaires de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **ALVAREZ Raphaël** né le 28 décembre 1952 demeurant rue des Jardins – Rés. Arago – 66000 PERPIGNAN
- **BALDUCCI François** né le 20 février 1946 demeurant au 25, rue de la Bruyère – 66350 TOULOUGES
- **BOILEAU Colette ép. COLIN** née le 2 novembre 1943 demeurant au 4, rue Pablo Picasso – 66350 TOULOUGES
- **CALATAYUD Corinne** née le 30 juin 1965 demeurant au 9, Avenue de Canohès – 66450 POLLESTRES
- **CARRERE Philippe** né le 8 mai 1955 demeurant au 8, Place des Forains – 66670 BAGES
- **ERENIAN Hovannès** né le 22 janvier 1981 demeurant au 3, rue Jeanne d'Arc – 66000 PERPIGNAN
- **FOUQUET Thierry** né le 23 juillet 1966 demeurant au 62, rue de la République – 66170 MILLAS
- **GRIMAL Raymond** né le 26 juin 1948 demeurant au 4, rue de Touraine – 66330 CABESTANY
- **MOUILLERON Emma** née le 6 avril 1998 demeurant au 18, rue de la Tour – 66000 PERPIGNAN
- **NIEMEGEERTS Anne** née le 7 juillet 1971 demeurant au 45, rue de Las Parres – 66210 BOLQUERE
- **OLIVÉ Joachim** né le 30 août 1961 demeurant au 12, rue des magnolias – 66270 LE SOLER
- **SALEILLAS Yves** né le 7 mai 1947 demeurant au 2, rue Jean Amade – 66430 BOMPAS

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 28 JUIL. 2017

le Préfet



Philippe VIGNES

Toulon, le 25 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL N°223 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES SOUS-MARINS
PRIVES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES
FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-2, L5242-2 et R5561-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins),
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation des navires sous-marins privés pour des motifs de sécurité de la navigation et de sûreté de l'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant d'un sous-marin privé de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes embarquées et l'assistance du sous-marin,

Considérant que l'exploitation des sous-marins privés doit se réaliser dans le respect de l'environnement marin, notamment de la faune et de la flore sous-marine,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-2 du code des transports, il revient au préfet maritime de déroger à l'obligation de navigation en surface des sous-marins et autres submersibles dans les eaux intérieures et la mer territoriale.

A R R E T E

ARTICLE 1 – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application du présent arrêté, un « navire sous-marin », par la suite désigné « sous-marin » est tout engin habité, autonome ou non, capable de naviguer et de plonger en immersion complète et en poids apparent nul.

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la responsabilité du préfet maritime de la Méditerranée.

En dehors des eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article 233-14.01 alinéa 2 de la division 233 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, toute plongée dans les zones d'exercices de sous-marins de la marine nationale doit faire l'objet d'une notification au préfet maritime avec un préavis de 48 heures au moins. La zone de plongée du sous-marin devra être portée à la connaissance du préfet maritime, par voie électronique, aux adresses suivantes :

- cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr
- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Si des activités militaires sous-marines sont déjà programmées dans la zone demandée, le centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon prescrira des mesures de nature à garantir la sécurité du sous-marin.

ARTICLE 2 – DEROGATION A L'OBLIGATION DE NAVIGATION EN SURFACE

La dérogation à l'obligation de navigation en surface dans les eaux intérieures et territoriales fait l'objet d'un arrêté individuel du préfet maritime spécifique à chaque sous-marin ou engin submersible.

La demande de dérogation adressée au préfet maritime de la Méditerranée doit préciser l'objet de l'opération en plongée, la durée d'autorisation sollicitée et le ou les secteur(s) d'évolution en plongée parmi ceux identifiés en annexe I. Ces secteurs sont ouverts soit en permanence sauf dispositions contraires (catégorie 1), soit après accord du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon (catégorie 2) sollicité selon les modalités précisées infra.

La liste des sites énumérés en annexe I est susceptible d'être complétée en fonction des demandes des opérateurs de sous-marins, après instruction et avis des services intéressés.

La demande de dérogation doit être accompagnée des documents suivants :

- pour un sous-marin sous pavillon français, le permis de navigation délivré par le chef du centre de sécurité des navires compétent ;
- pour un sous-marin sous pavillon étranger :
 - le titre de sécurité délivré par l'Etat du pavillon ou en son nom (société de classification). Ce document sera soumis pour avis au chef du centre de sécurité des navires PACA-Corse ;
 - si le sous-marin est exploité à titre commercial, l'accusé de réception de la déclaration d'activité délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer en application des dispositions de l'article R5561-2 du code des transports.
- le plan d'assistance et de sauvetage d'urgence décrivant le dispositif apte à la récupération du sous-marin et de son équipage en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'immersion de l'engin. La profondeur prise en compte pour l'élaboration de ce plan est celle des fonds les plus importants de la zone d'évolution en plongée ;
- les justificatifs d'identité des membres d'équipage ;
- le nom et l'immatriculation du ou des navire(s) d'accompagnement ;
- l'attestation d'assurance du sous-marin et du ou des navire(s) d'accompagnement.

Le préfet maritime peut saisir pour avis simple tout organisme qu'il estime pertinent de consulter (ex : département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, gestionnaire d'une aire marine protégée, fédération sportive).

L'obtention de la dérogation ne sera acquise qu'à la publication de l'arrêté préfectoral qui précisera notamment la période d'autorisation de plongée, les conditions particulières à respecter et les sites accessibles.

Pour les sites relevant de la catégorie 1, il sera précisé que leur accès pourra à tout moment être suspendu.

Dans l'hypothèse où des sites relevant de la catégorie 2 seraient identifiés, il sera rappelé que leur accès nécessite l'accord préalable du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon. A cette fin, une demande particulière devra être adressée, avec un préavis de 72 heures ouvrables, par voie électronique, aux adresses suivantes :

- cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr
- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES A RESPECTER

La mise en œuvre d'un sous-marin privé est notamment soumise au respect des prescriptions suivantes :

- lorsqu'il navigue en surface, le sous-marin doit arborer son pavillon ;
- en plongée, le sous-marin ne bénéficie d'aucune priorité particulière par rapport aux autres usagers, notamment les plongeurs scaphandriers. Il devra respecter, vis-à-vis de ces plongeurs, une distance de sécurité de 10 mètres ;
- afin de préserver l'environnement marin, le sous-marin ne doit pas se rapprocher à moins de 5 mètres des fonds. Tout contact avec la faune et la flore, par l'intermédiaire d'outils actionnés à partir du sous-marin, est interdit ;

- le sous-marin doit être accompagné par un navire de surface sauf décision contraire de l'administration, après avis de la commission centrale de sécurité. Ce navire de surface doit émettre en permanence AIS et connaître en permanence la position du sous-marin en surface et en plongée ;
- les communications entre le sous-marin et le navire d'accompagnement doivent être assurées en permanence (surface et fond) suivant un régime de vacation précisant la durée minimale entre deux vacations et les conditions d'interruption de plongée ;
- le navire d'accompagnement doit être capable de localiser, en permanence et par tout équipement approprié, le sous-marin afin de pouvoir réaliser une opération de sauvetage dans les meilleurs délais. Pour ce faire, l'exploitant du sous-marin doit mettre à disposition le personnel et les moyens de secours ainsi que les engins nécessaires à la conduite d'une intervention de première urgence (localisation et investigation) ;
- le pilote doit posséder et être en mesure de fournir les titres de qualification requis par l'autorité du pavillon pour la conduite du sous-marin ;
- le sous-marin doit être armé conformément à la réglementation édictée par l'autorité du pavillon pour le type d'exploitation, notamment si celle-ci revêt un caractère commercial.

ARTICLE 4 – POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET EXECUTION

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie Du Ché

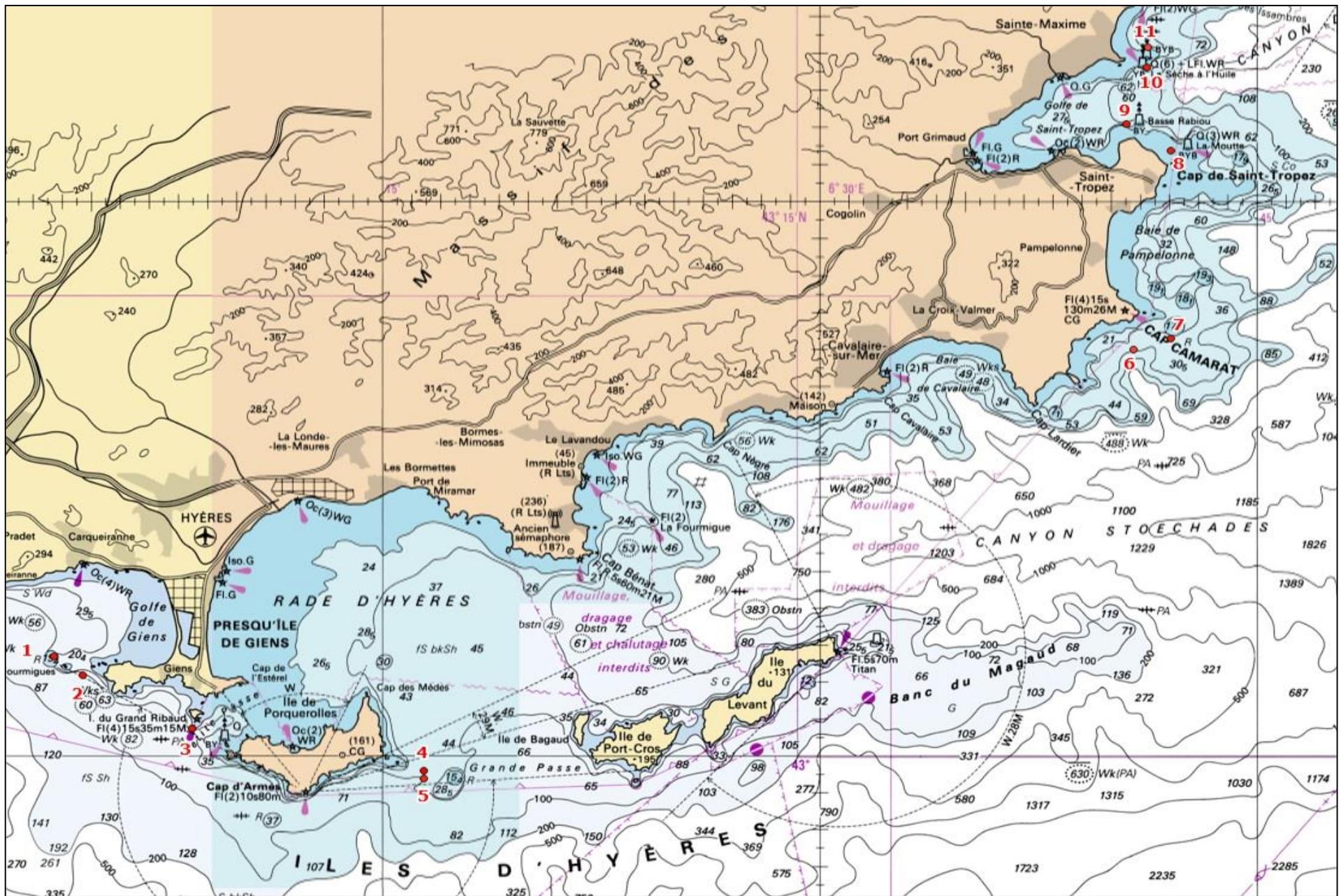
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 225 /2017 du 25 juillet 2017
LISTE DES SITES OUVERTS A LA PLONGEE DE SOUS-MARINS PRIVES

Sites	N° sur la carte	Position* (WGS 84 degrés et minutes décimales)	Profondeur	Intérêt	Catégorie**
L'ARMOIRE	1	43°02,692' N - 06°03,715' E	18-55 mètres	faune et flore	2
LE P51 MUSTANG	2	43°02,180' N - 06°04,719' E	56 mètres	épave	1
LE MICHEL C	3	43°00,720' N - 06°08,470' E	35 mètres	épave, faune et flore	2
PROSPER SCHIAFFINO (Donator)	4	42°59,584' N - 06°16,426' E	51 mètres	épave, faune et flore	2
LE GREC (Sagona)	5	42°59,370' N - 06°16,430' E	45 mètres	épave	2
LA POURSUIVANTE	6	43°10,980' N - 06°40,769' E	55 mètres	épave	1
LE RUBIS	7	43°11,301' N - 06°42,038' E	40 mètres	épave	2
LE SEC DE LA CHAINE	8	43°16,371' N - 06°42,044' E	52 mètres	tombant, faune et flore	1
LA BALISE DU RABIOU	9	43°17,074' N - 06°40,531' E	40 mètres	tombant, faune et flore	2
LA SECHE A L'HUILE	10	43°18,600' N - 06°41,200' E	50 mètres	tombant, faune et flore	2
PYRAMIDE DES SARDINAUX	11	43°19,140' N - 06°41,270' E	35-60 mètres	tombant, faune et flore	1

* la zone autorisée à la navigation subaquatique du sous-marin correspond à un cercle d'un rayon de 3 milles marins centré sur la position mentionnée

** 1 = ouvert en permanence sauf dispositions contraires

2 = ouvert après accord du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime de la Méditerranée



DESTINATAIRES :

- Messieurs les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l’Aude – de l’Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de la Haute-Corse – de la Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- Monsieur l’administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l’Aude – du Gard - de l’Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints, délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l’Aude - de l’Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS Méditerranée (La Garde – Aspreto)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant des régions de gendarmerie d’Occitanie, PACA et Corse
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l’Aude – de l’Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le commandant du centre national d’instruction de la gendarmerie maritime
- Monsieur le commandant de la cellule plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER)
- Monsieur le commandant de la formation opérationnel de surveillance et d’information territoriales (FOSIT) de la Méditerranée
- Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- Monsieur le directeur du parc national des Calanques
- Monsieur le directeur du parc national de Port-Cros
- Monsieur le président de la fédération française d’études et de sports sous-marins
- SHOM Brest.

COPIES :

- SGMER
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/OPS
- ADJ/PREM
- OPS (APPMAR-SUB)
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 26 juillet 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 224 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN
(Pyrénées-Orientales)
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE
LES 29 JUILLET 2017 (répétition) ET 30 JUILLET 2017 (manifestation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des navires de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016/1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/DRLP/BRGV/2017206-0001 du 25 juillet 2017, autorisant une manifestation aérienne organisée par la commune de Saint-Cyprien les 29 juillet 2017 (répétition) et 30 juillet 2017 (démonstration),
- VU l'arrêté municipal n° 17-FEST-181 du 20 juillet 2017 du maire de la commune de Saint-Cyprien,
- VU la demande de manifestation aérienne de monsieur Thierry Del Poso, maire de la commune de Saint-Cyprien, reçue le 21 juin 2017,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2017,

Considérant, qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de Saint-Cyprien de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par le maire de la commune de Saint-Cyprien au droit du littoral de cette commune il est créé sur le plan d'eau :

- **les 29 juillet 2017 de 15h00 à 17h15 locales (répétition) et 30 juillet 2017 de 16h00 à 18h15 locales (manifestation), une zone réglementée n° 1**, en dehors des limites administratives du port, délimitée par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A	: 42° 36,809' N – 003° 02,553' E
Point B	: 42° 37,912' N – 003° 02,399' E
Point C	: 42° 37,918' N – 003° 02,773' E
Point D	: 42° 36,863' N – 003° 02,941' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

- **Le 30 juillet 2017 de 16h00 à 18h15 locales, une zone réglementée n° 2**, située en dehors des limites administratives du port, entourant la zone réglementée n° 1 et délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points E, F, G, H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point E	: 42°38,426' N – 003°02,134' E
Point F	: 42°38,498' N – 003°02,874' E
Point G	: 42°36,088' N – 003°03,325' E
Point H	: 42°36,019' N – 003°02,610' E

Dans cette zone, **la vitesse est limitée à 5 nœuds** pour les navires et engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, pour les engins de toute nature.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat, aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer, aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation et à la vedette de la SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

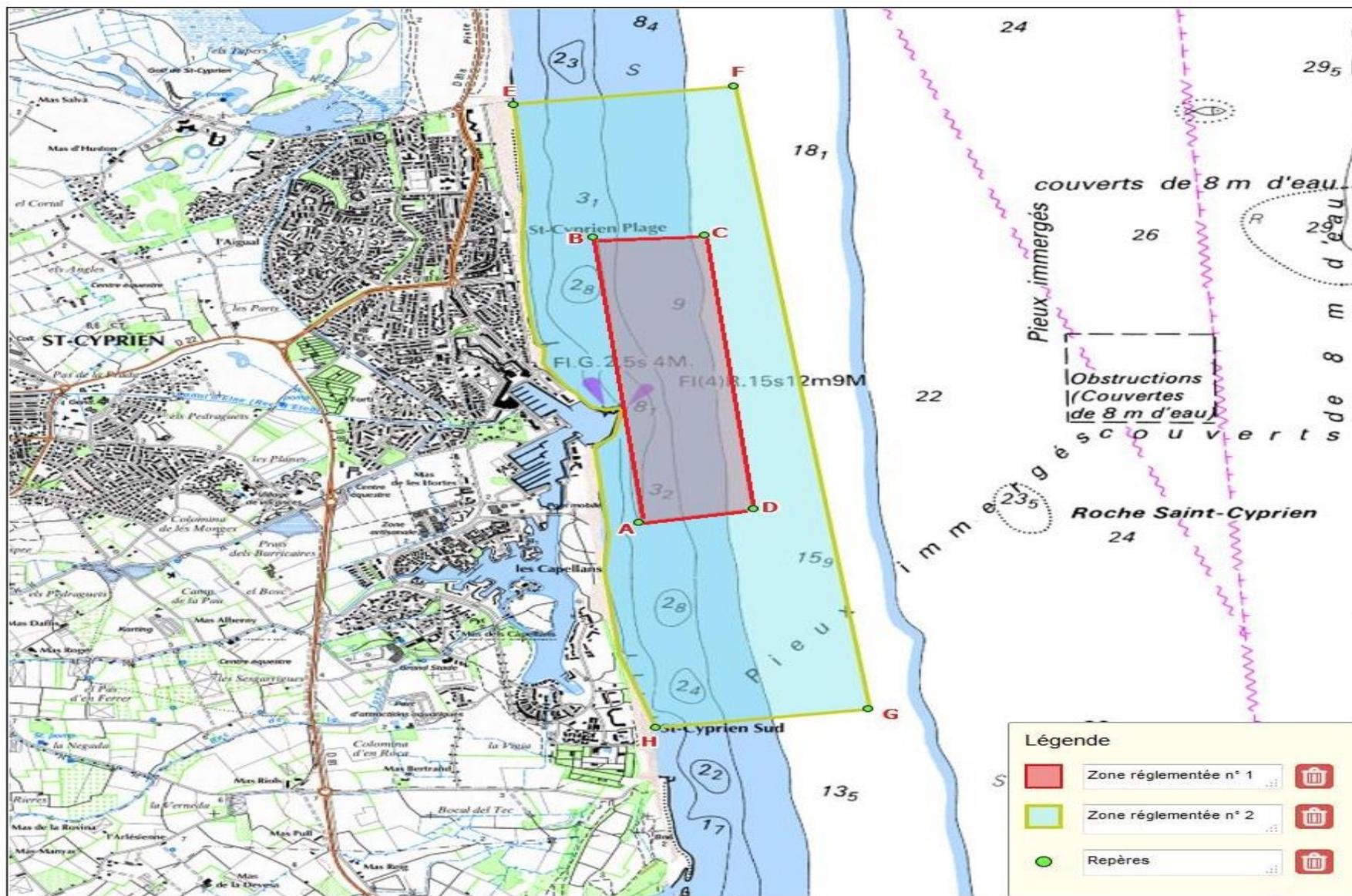
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 224 /2017 du 26 juillet 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud – Brigade de police aérienne de Toulouse
bpa31@interieur.gouv.fr
- M. le président du SDRCAM Sud
sdrcam-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr
- CCMAR MED (bureau aérocae)
ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr - severine.allard@intradef.gouv.fr
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. Alain Flotard - directeur des vols
alainflotard@gmail.com
- M. Stéphane Poisson
dircom@mairie-saint-cyprien.com.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 26 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 225 /2017
PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES-ORIENTALES

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri) ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers,
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé,
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, d'une autorisation,
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les emprises, faisant l'objet de ces demandes, sont situées sur le domaine public maritime émergé.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2 Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

1.7.3 Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

ARTICLE 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

ARTICLE 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

ARTICLE 4

Le préfet maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet maritime.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Francis Charpentier, délégation de signature est donnée à madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Séverine Cathala et de monsieur Xavier Prud'hon, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°208/2017 du 13 juillet 2017.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie Du Ché

DESTINATAIRES :

- Monsieur Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.